No. 39578

France
and
Singapore

Defence Cooperation and Status of Forces Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republie of Singapore. Paris, 21 October 1998

Entry into force: *22 May 2003 by notification, in accordance with article 25*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 19 September 2003*

France
et
Singapour

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces. Paris, 21 octobre 1998

Entrée en vigueur : *22 mai 2003 par notification, conformément à l'article 25*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 19 septembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

DEFENCE COOPERATION AND STATUS OF FORCES AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SINGAPORE

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of Singapore, hereinafter referred to as" the Parties ",

Affirming their common attachment to the peaceful settlement of international disputes,

Considering the friendly relations which exist between the French Republic and the Republic of Singapore,

Desirous of strengthening and widening the scope of their military defence cooperation, and of setting the principles of this cooperation, in accordance with their respective international obligations,

Considering the necessity of defining a status for each Party's armed forces' personnel and nationals staying in the territory of the other Party pursuant to this agreement,

Have agreed to the following:

SECTION I. AIM AND FORMS OF THE COOPERATION

Article I

In the pursuant agreement:

"Sending Party" means the Party whose military and civilian personnel is present in the other Party's territory.

"Host Party" means the Party in the territory of which the sending Party's military and civilian personnel is present, either in stay or in transit.

"Military personnel" means the personnel belonging to one of the Parties' armed forces present in the other Party's territory in the performance of their official duties pursuant to this agreement.

"Civilian personnel" means the personnel accompanying the armed forces of a Party and who are employed by or "under contract" to the armed forces or the Ministry of Defence of this Party in relation with defence activities and who can only be nationals of the Sending Party. "Under contract" means technical specialists representing the suppliers of the armed forces and working directly for them.

"Armed forces" means any contingent or detachment of any naval, land or air forces or to any other military body of one of the Parties.

"Family" means persons not ordinarily resident in or nationals of the Host Party and who can only be spouses, children or ascendants of military and civilian personnel.

Article 2

1. The cooperation between the Parties' armed forces is based on programs including some military activities such as those listed in Article 3, the details of which are defined by way of arrangements.

2. The achievement of this cooperation shall come mainly under both Parties' Ministries of Defence. If necessary, the forms of such cooperation may be specifically defined by way of arrangements.

Article 3

In particular, the cooperation may take the following forms:

1) consulting and work meetings at all levels of command and administration;

2) bi-lateral exchanges of representatives of staff and units of the armed forces, to take part in the planning of the military training and exercises;

3) studies and classes in military schools and training centres;

4) official and routine warship calls, visiting of air bases or land contingents;

5) exchanges, training periods and stays for the members of the civilian and military personnel;

6) officers or troops exercises, including detachments on the spot;

7) armed forces detachments that may be stationed in a short or a long-term period, including the detachments of the equipment that go with it.

SECTION II. STATUS OF MILITARY AND CIVILIAN PERSONNEL

Article 4

1. In pursuance of the achievement of any of the activities described in the Article 3 of this agreement, the Parties' civilian and military personnel may stay with their families in the other Party's territory. The Sending Party shall communicate in advance to the Host Party's appropriate authorities the identities of such persons staying in the Host Party's territory pursuant to this agreement.

2. On entering the Host Party's territory, the Sending Party's military and civilian personnel shall be in possession of a passport and an individual or collective certificate issued by the Sending Party's appropriate authority attesting the status of the individual or the unit as a member or part of the armed forces and certifying the movement order. The members of the family shall be in possession of any document required by the Host Party's laws and regulations. If necessary, military and civilian personnel of the Sending Party and members of their families shall be issued with a visa. The issuance of this visa shall be free of eharge.

3. If the Host Party's legislation so provides, the Sending Party's military and civilian personnel and the members of their families shall apply for a renewable residence permit for any stay lasting more than three months. The Sending Party's authorities shall centralise individual applications and present them to the appropriate authorities of the Host Party.

These authorities shall issue the residence permits without delay in accordance with any procedures that may be defined by an administrative arrangement. The issuance of these residence permits, and the renewal thereof, shall be exempted from the payment of any relevant fees.

4. The persons referred to in the preceding paragraphs shall not be deemed to acquire permanent rights of residence in the Host Party's territory.

Article 5

1. The Sending Party's military and civilian personnel, whose presence in the territory of the Host Party is pursuant to this agreement, in no case shall be concerned with the preparation or the execution of war operations, actions relating to the maintenance or the restoring of law and order, public security or national sovereignty, nor shall they intervene in such actions.

2. The Sending Party's military and civilian personnel along with their families staying in the territory of the Host Party, shall respect the legislation and regulations of the Host Party.

3. The Sending Party shall inform its military and civilian personnel and families of the necessity to respect the Host Party's laws and regulations.

Article 6

1. The Sending Party's military personnel shall wear the uniform and military badges in accordance with the regulations in force in their armed forces. The conditions of the wearing of uniform shall be defined by the military authorities of the Host Party.

2. Whenever the flag of the Sending Party is flown at premises allocated to the Sending Party's armed forces for its exclusive use, the flag of the Host Party shall be flown on a separate and adjacent flagstaff.

3. The Sending Party's military personnel may possess service arms in the performance of their official duties. The conditions of carrying and using such arms shall come under the regulations of the Host Party.

4. The Sending Party's military and civilian personnel and their families holding a driving licence issued by the Sending Party's authorities, shall be allowed to drive in the Host Party's territory vehicles for which such a licence is applicable. Each Party shall accept as valid, without a driving test or driving-school lessons, military driving licences issued by the authorities of the other Party to its military and civilian personnel for the purpose of driving military vehicles.

Article 7

The Sending Party's authorities shall have jurisdiction as regards disciplinary matters. In case of such behaviour liable to sanctions, the Sending Party's authorities shall inform the Host Party's authorities of the nature of the possible sanctions before carrying them out. The Host Party authorities may ask the Sending Party's authorities to send back to the Send-

ing Party's territory any military or civilian personnel for the carrying out of the given sanctions. Therefore, the appropriate military authorities shall convey to each other their respective regulations regarding discipline in force in their armed forces.

Article 8

1. The offences committed by a member of the military and civilian personnel of the Sending Party or committed by one of their family members come under the jurisdiction of the Host Party, subject to the provisions contained in the paragraph 2 of this article.

2. As an exception to the provisions contained in the paragraph 1 of this article, to the extent that it is allowed by the legislation of the Sending Party, the Sending Party's authorities shall have the primary right to exercise jurisdiction over the members of its military and civilian personnel in relation to:

a. offences solely against the security of the Sending Party;

b. offences solely against the property of the Sending Party;

c. offences solely against the person of another member of the military and civilian personnel of thc Sending Party; or

d. offences arising out of any act or omission done in the performance of official duty.

3. If the authorities having the primary right of jurisdiction decide not to exercise it, they shall notify the other Party's authorities without delay. The authorities having the primary right of jurisdiction shall give sympathetic consideration to any request from the other Party's authorities for a waiver of all criminal proceedings against their military or civilian personnel or their family members, except in cases where the authorities having the primary right of jurisdiction determine that it is of particular importance that such jurisdiction not be waived.

4. Whenever a member of the military and civilian personnel or family member is prosecuted under the jurisdiction of the Host Party, he or she shall be entitled:

a. to a prompt and speedy trial,

b. to be informed in advance of the trial on the specific charge or charges made against him or her,

c. to be confronted with the witnesses against him or her,

d. to have evidence presented on his or her behalf and to have compulsory process for obtaining witnesses in his or her favour if they are within the jurisdiction of the Host Party,

e. to have legal representation of his or her own choice for his or her defence, or to have free or assisted legal representation under tbe conditions prevailing in the territory of the Host Party,

f. to have the services of a competent interpreter, if he or she deems it necessary,

g. to communicate with a representative of the Government of the Sending Party, and when the rules of the court permit, to have a representative of that Government present at his or her trial.

h. not to be prosecuted for any act or omission which did not constitute a criminal offence under the Host Party's law at the time it was committed.

5.a. The Sending Party's authorities and the Host Party's authorities shall cooperate to arrest the members of the military and civilian personnel or family members of the Sending Party and to hand them over to the authority that is to exercise jurisdiction in accordance with the above provisions. The Sending Party's authorities shall assist the Host Party's authorities in the arrest within the installations made available to the Sending Party of other offenders to the laws of the Host Party.

b. The Host Party's authorities shall give prompt notification to the Sending Party's authorities of the arrest of any member of the military and civilian personnel or family member of the Sending Party.

c. The member of the military and civilian personnel or family member of the Sending Party over whom the authorities of the Host Party are to exercise their right of jurisdiction, and whose custody is deemed necessary by such authorities, may be detained at a place both Parties will have agreed upon, until he is brought to trial.

6. The Sending Party's authorities and the Host Party's authorities shall assist each other in carrying out investigations, in the collection of evidence, including seizure, and, if the case arises, in the delivery of exhibits and objects relating to the offence. Nevertheless, the delivery of exhibits and seized objects may be subordinate to their restitution within a time period determined by the authority proceeding to such a delivery.

7. Where an accused has been tried in accordance with the provisions of this article by the Sending Party's authorities or the Host Party's authorities as the case may be, and has been acquitted, or has been convicted, he or she may not be tried again for the same offence by the Sending Party's authorities or the Host Party's authorities as the case may be. However, nothing in this paragraph shall prevent the Sending Party's authorities from sanctioning a member of a Sending Party's force for any violation of rules of discipline arising from an act or omission which constituted an offence for which he or she was already tried by the Host Party's authorities.

Article 9

1. Both Parties' authorities shall cooperate to ensure the security inside the installations made available to the Sending Party's armed forces.

2. The Sending Party's authorities, in agreement with the Host Party's authorities, may take the necessary measures to ensure the security of the installations made available to them and of their equipment, property, records and official information, in accordance with the Host Party's laws and regulations.

3. The Host Party's authorities shall remain responsible for the security outside the installations made available to the Sending Party's armed forces.

4. The Sending Party's armed forces shall have the right to maintain service police for the maintenance of discipline within the force and for the security of the installations made available to the Sending Party's armed forces. Such service police may, with the agreement of and in liaison with the Host Party's authorities, be employed outside the installations, in so far as such employment may be necessary to maintain the security of such installations or discipline and order among the members of the Sending Party's armed forces.

Article 10

The provisions of the "Convention between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Singapore for the avoidance of double taxation and to prevent tax evasion as regards income tax, signed in Paris, the 9 of September 1974" as regards taxation shall be applied.

Article 11

1. Save as provided expressly to the contrary in this Article, the Sending Party's military and civilian personnel and their families shall be subject to the laws and regulations administered by the Host Party's customs authorities. In particular, customs officers, in accordance with the general principles provided by the legislation and regulations in force in the Host Party's territory, may proceed to search the military and civilian personnel and their families, along with their luggage and vehicles ; they shall have the right of seizure in accordance with such legislation and regulations.

2. Official documents in officially sealed envelopes shall not be subject to customs inspection and control. The couriers carrying such documents, whoever they may be, shall be in possession of an individual certificate issued in accordance with the conditions described in Article 4.3. Such a certificate shall have to mention the number of envelopes and certify that the latter contain solely official documents.

3. The Sending Party's armed forces may import free of duty and sales tax, under the temporary entry customs system for a period of 24 month renewable, its vehicles, equipment and within reasonable quantities, supplies, materials and other military items for the exclusive use of the armed forces. The entry to the Host Party's territory of such items exempt from duties shall be subject to the presentation to the goods depot in the customs office of customs documents which both Parties have agreed to provide, and a certificate the form of which has been accepted by both Parties, and signed by the person designated by the Sending Party. The name of the person designated to sign such certificates along with the specimens of his signature and the seals used, shall be communicated to the Host Party's customs administrations.

4. The Sending Party's military and civilian personnel, at the time of their arrival to take up service in the territory of the Host Party, or within 6 months thereafter, or within 6 months of the arrival of a family member, may import, within the limitations compatible with normal family utilisation, free of duty and sales tax, goods being personal effects, furniture, household goods, and motor vehicles for private use for the duration of their stay in the Host Party's territory. Such a provision does not mean an exemption from taxes that could be due for the use of roads for private vehicles.

5. The Sending Party's armed forces' vehicles with a military registration number are entitled to an exemption of taxes that could be due for the use of roads under the same conditions as the vehicles of the Host Party's armed forces.

6. The items exempt from duties and brought into the Host Party's territory pursuant to this agreement, shall not be disposed of in the Host Party's territory by way of either sale or gift, except where given or sold to another military or civilian personnel of the Sending

Party. However, in some particular cases, such disposal or destruction of such items may be authorised, in accordance with the conditions imposed by the Host Party's appropriate authorities (for example, payment of duties and taxes, aehievement of the procedures relating to external trade control).

7. The items exempt from duties and brought into the Host Party's territory pursuant to this agreement, may be re-exported freely provided that, in the case of goods imported under paragraph 3, a certificate issued under the conditions referred to in that paragraph is provided to the customs offices. The customs offices shall have the right to verify that the re-exported items are the ones described by the certificate, and that such items have been imported under the conditions provided by this article.

8. The Host Party shall provide and charge the Sending Party's armed forces with such fuel, oil and lubricants for official use in the Sending Party's vehicles, aircraft and vessels or in the installations made available to the Sending Party under the same conditions as for the Host Party's armed forces. This provision doesn't prevent the Host Party to charge the Sending Party for the cost of delivery services.

9. The movement of vessels or aircraft of the Sending Party's armed forces in and over the territory and territorial waters of the Host Party shall be free of harbour and airport charges and all fees, tolls or taxes under the same conditions as vessels and aircraft of the Host Party's armed forces.

10. Both Parties' military authorities shall assist each other in the carrying out of all the administrative and technical procedures required to the achievement of this article.

11. The authorities of the Sending Party's armed forces shall give all possible assistance to the Host Party's customs and tax authorities to ensure that any items liable to seizure are handed to the latter.

12. The authorities of the Sending Party's armed forces shall commit themselves to take all possible measures to ensure the payment of any duties, taxes and fines due by their military and civilian personnel or by the family members.

Article 12

1. Should any military or civilian personnel die in transit or during his stay in the Host Party's territory, such death shall have to be declared to the relevant registration offices or authorities of the Host Party. Such death shall be certified by an appropriate doctor who shall issue a certificate.

2. If the Host Party's national judicial power orders the autopsy of the deceased, it shall be performed by the doctor appointed by the Host Party's judicial authority. Any relevant authority belonging to the same Party as the deceased may attend the autopsy.

3. The relevant authorities concerned with the deceased may have the corpse at their disposal as soon as the Host Party's relevant authority have notified them of the appropriate authorisation. The corpse shall be transported in accordance with the Host Party's regulations.

SECTION III. CLAIMS

Article 13

1. Each Party waives all compensation claims against the other Party, as well as against this Party's military and civilian personnel, for damage to any property owned by the State, except in the case of serious misconduct:

a) If such damage is caused by a member of the other Party's military and civilian personnel in the performance of its official duties pursuant to this agreement;

b) Or if such damage arises out of the use of any vehicle or vessel or aircraft by the armed forces of a Party, provided either that the vehicle or vessel or aircraft causing the damage was being used in connection with the activities pursuant to this agreement, or that the damage was caused to property being so used. Compensation claims arising out of maritime salvage and lodged by a Party against another Party are subject to the same waiver, provided that the salvaged vessel or aircraft or freight belonging to such a Party was being used in connection with the activities pursuant to this agreement.

2. Each Party waives all claims against the other Party for injury or death suffered by any member of its military or civilian personnel in the performance of or in the context of official duties, except in the case of serious misconduct.

3. Serious misconduct means wilful mistake or gross negligence. The determination of whether the personnel has committed a serious misconduct is made by the authorities of the Party the personnel belongs to. In case of damage to property or injury or death arising out of serious misconduct under paragraphs 1 and 2, the Parties shall consult each other on the issue of liability and the compensation to be paid. The Party to which the personnel who had committed serious misconduct belongs shall pay the full amount of compensation.

4. Compensation claims (if not arising out of the application of a contract) arising out of acts or omissions of a military or civilian personnel done in the performance of official duty and causing damage in the Host Party's territory to third Parties shall be settled by the Host Party in accordance with the following provisions:

a) Compensation claims shall be filed, considered and settled or adjudicated, in accordance with the Host Party's laws and regulations;

b) The Host Party shall settle such damages after having consulted the Sending Party; it shall proceed with the payment of the compensations in its own currency;

c) Such payment, whether made pursuant to a direct settlement or an adjudication of the case by a competent jurisdiction of the Host Party, or the final adjudication by such an authority denying payment, shall be binding on the Parties permanently;

d) Every compensation paid by the Host Party shall be communicated to the Sending Party together with full particulars and a proposed distribution in accordance with subparagraph e) i) and e) ii) of this paragraph. In default of a reply within two months, the proposed distribution shall be regarded as accepted;

e) The amount and costs incurred in satisfying claims pursuant to the preceding subparagraphs, shall be distributed between the Parties as follows:

i) Where the Sending Party is alone responsible for the damage, the costs associated with the settling of the claim shall be totally paid by the Sending Party;

ii) Where both Parties are responsible for the damage or where it is not possible to attribute the responsibility of the damage specifically to either Party, such costs shall be distributed equally between them;

f) Nothing in the provisions of this paragraph shall affect the jurisdiction of the courts of the Host Party to entertain a claim against a military or civilian personnel of the Sending Party where no satisfactory settlement has been reached.

g) No enforcement action may be performed against a military or civilian personnel in case he or she should have been tried by the Host Party, if the dispute arose out of an action done in the performance of official duties.

5. The authorities of both Party's Governments shall assist each other in the collection and production of the evidence necessary to a fair examination of the case and to make a decision as regards the compensation claims for the damages described in this article. If the case arises, the Host Party's Government shall assist in the designation of a lawyer on behalf of the Sending Party.

6. A certificate issued by the Sending Party's authorities stating that any act or omission by a military or civilian personnel was or was not done in the performance of official duties shall be conclusive as to the fact.

7. Nothing in this Section shall be construed or treated as a waiver by the Sending Party of any of its rights arising from Sovereign Immunity.

SECTION IV. SUPPORT BY THE HOST PARTY

Article 14

The Host Party's authorities shall take the appropriate measures to afford to the Sending Party's armed forces and to the Sending Party's military and civilian personnel any facilities and related services they could need. The Parties shall enter into arrangements detailing the rights and obligations arising from the occupation and use of such facilities and arising from the use of related services, which come under the Host Party's laws and regulations.

Article 15

1. The Sending Party's military and civilian personnel shall have access to the medical services of the Host Party's armed forces under the same conditions as the latter's personnel. All military medical and dental services shall be free of charge except for non-emergency evacuation, repatriation for health reasons and hospitalisations, these three cases being governed by paragraph 2 of this article.

2. The Sending Party shall bear the costs associated with off-base hospital treatments and services provided either in military or civilian facilities, along with the charges arising from evacuations using civilian means, non-emergency evacuations using military means and repatriation for health reasons.

3. Drugs, disposable medical products and prosthesis provided by the Host Party's civilian or military medical services pursuant to hospital treatments or non-emergency consultation along with the use of medical equipment, shall be paid by the person enjoying such treatment, the Sending Party or the insurer.

Article 16

1. The Sending Party's armed forces may carry out activities for the purpose of training or exercising in and over the territory and territorial waters of the Host Party. These activities shall be conducted only after being authorised by the Host Party in accordance with international law and conditions to be agreed between both Parties.

2. Each Party shall retain the responsibility of the definition and the execution of the missions assigned to its aircraft, vessels or vehicles.

3. The organisation and conditions within which the command and control of these activities are carried out are defined in implementing arrangements between the two Parties' armed forces.

Article 17

1. The Host Party shall issue to the Sending Party by diplomatic channels, the appropriate permanent or occasional flight diplomatic clearances.

Article 18

1. The Sending Party may procure, purchase or lease locally goods and services which it requires for the purposes of this agreement.

2. The Sending Party may seek assistance from the Host Party's authorities for purchasing or leasing goods and services, in accordance with the regulations in force in the Host Party's territory.

Article 19

1. The Sending Party may employ such local labour as it may require subject to the Host Party's laws relating to the conditions of employment and pay of such labour.

2. Such labour shall not be considered as part of the Sending Party's military and civilian personnel.

Article 20

1. Subject to availability, the Host Party shall make available such land, installations and buildings owned by it at no cost to the Sending Party's armed forces and in accordance with the Sending Party's requirements for purposes pursuant to this agreement. The Sending Party shall bear all the costs related to the fixture, maintenance and management of the

installations, land and buildings used for its exclusive benefit. The installations, land and buildings shared by both Parties' armed forces are subject to a cost sharing agreement.

2. Any real estate operations, be it construction or work carried out on the premises of the Host Party to meet the requirements of the Sending Party's armed forces shall be carried out by the relevant Services of the Host Party after mutual definition and agreement of such requirements.

a. The Sending Party shall bear all the costs related to the preliminary studies, construction, fixture, maintenance and management of the installations, land and buildings used for its exclusive benefit. The installations, land and buildings shared by both Parties' armed forces are subject to a cost sharing agreement.

b. The Host Party shall remain the owner of such facilities constructed or fitted out to come up to the Sending Party's requirements. Where such facilities have been constructed or fitted out by the Sending Party's armed forces, they will be made available to the Sending Party's armed forces as long as the need is justified, subject to both Parties agreement. The Sending Party shall remain the owner of such goods and chattels or such installations that can be dismantled, that had been put in place for the benefit and at the expenses of the Sending Party.

c. The Sending Party shall be entitled to compensation from the Host Party for the expenditure it has made towards building the facilities, should the Sending Party hand back to the Host Party such facilities, and should the Host Party make use of such facilities. This compensation shall be based upon the residual value of the facilities at the time of return. The Host Party will be under no obligation to compensate the Sending Party in the event that it does not use the facilities. No action to demolish the facilities will be taken by the Host Party until it is apparent that they will not be used within a reasonable time. Any costs of demolishing and restoration of the land will be borne by the Sending Party.

Article 21

1. a. Any installation of the Sending Party's armed forces telecommunications systems is subject to authorisation of the Host Party. Requests for such installation shall be favourably considered by the Host Party.

b. The construction, maintenance and operation of such communications systems are carried out on the terms and conditions to be agreed between the authorities of the Sending Party and Host Party.

2. The armed forces of the Sending Party shall solely use the frequencies allocated to them by the authorities of the Host Party. The procedure for allocation, change, withdrawal or return of frequencies is determined on the basis of an arrangement between competent authorities of the two Parties.

3. The Host Party's authorities shall not provide information to third parties on the frequencies used by the Sending Party's armed forces, except with the consent of the Sending Party.

4. The Sending Party may establish and operate military post offices for the handling of official correspondence and mail of military and civilian personnel and family members.

Detailed arrangements for the interchange of mail with or through the postal services of the Host Party shall be as mutually agreed.

5. The Host Party's authorities shall not inspect official mail in the military postal channels of the Sending Party. Any inspection of non-official mail in such channels which may be required by the regulations of the Host Party shall be conducted by the Host Party's authorities in accordance with procedures to be arranged between the appropriate authorities of both Parties.

SECTION VI. FINAL PROVISIONS

Article 22

1. Both Parties undertake to conclude as soon as possible a general security agreement about the exchange of classified information.

2. Until such a security agreement is arranged, the following rules shall be respected:

a. Both Parties shall protect classified information obtained pursuant to this agreement in accordance with their current national laws and regulations.

b. Classified information and documents shall be communicated solely through official channels or through the ways upon which the security services designated by the Parties shall have agreed.

c. Any equipment or information obtained by way of the pursuant agreement shall not be transferred, diffused or disclosed to third parties, non-authorised persons or entities without the previous written consent of the providing Party.

Article 23

Any disputes arising from the interpretation or implementation of this agreement shall be resolved through diplomatic channels and shall not be referred to a third party.

Article 24

In the event of an inconsistency between a provision of this agreement and a provision of a previous Technical Arrangement, the provision of this agreement shall prevail.

Article 25

1. The Parties shall notify each other of the achievement of the required formalities in their territory to the application of this agreement. This agreement shall come into effect on the date of the last notification.

2. This agreement may be jointly complemented, reviewed and amended at any time as mutually agreed by both Parties.

3. This agreement shall have a 20-year validity period, renewable by tacit agreement. It may be terminated by either Party giving written notice to the other of its intention to ter-

minate it, in which case it shall terminate 90 (ninety) days after the date of receipt of the notice of termination.

4. In witness whereof both Parties' duly authorised representatives have signed the present agreement.

Signed at Paris, this 21st day of October 1998, in duplicates in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the French Republic:

ALAIN RICHARD
Minister of Defence
Republic of France

For the Government of the Republic of Singapore:

TONY TAN KENG YAM
Deputy Prime Minister
Minister of Defence
Republic of Singapore

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR RELATIF À LA COOPÉRATION DE DÉFENSE ET AU STATUT DE LEURS FORCES

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Singapour, dénommés ci-après " les Parties ",

Affirmant leur commun attachement au règlement pacifique des différends internationaux ;

Considérant les liens d'amitié qui existent entre la République française et la République de Singapour ;

Désireux d'approfondir et d'élargir le cadre de leur coopération militaire dans le domaine de la défense, et d'en fixer les principes et les modalités, dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;

Considérant la nécessité de définir un statut pour le personnel des forces armées et les ressortissants de l'une des Parties se trouvant sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre de l'application du présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER. OBJET ET FORME DE LA COOPÉRATION

Article 1er

Dans le présent accord :

Par " Partie d'envoi ", il faut entendre la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie ;

Par " Partie d'accueil ", il faut entendre la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, soit en séjour ou en transit ;

Par " Membre du Personnel militaire ", il faut entendre le personnel appartenant aux forces armées de l'une des Parties qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire de l'autre Partie conformément au présent accord ;

Par " Membre du personnel civil ", il faut entendre le personnel accompagnant les forces armées d'une Partie et employé par ou lié par un contrat avec les forces armées ou le ministère de la défense pour une mission liée à la défense et qui ne peut être qu'un national de la Partie d'envoi. Le personnel " lié par un contrat " signifie les spécialistes techniques représentant les fournisseurs des forces armées et travaillant directement pour ces forces ;

Par " Forces armées ", il faut entendre les unités ou formations des armées de terre, de mer ou de l'air ou de tout autre corps militaire de l'une des Parties ;

Par " Famille ", il faut entendre les personnes qui ne sont ni des résidents ordinaires, ni des ressortissants nationaux de la Partie d'accueil, et qui sont uniquement les conjoints, enfants et ascendants du personnel militaire ou civil.

Article 2

1. La coopération entre les forces armées des Parties s'appuie sur des programmes comprenant des activités militaires telles que celles énumérées à l'article 3, dont le détail est arrêté par voie d'arrangements.

2. La mise en oeuvre de cette coopération relève principalement de la compétence des ministères de la défense des deux Parties. Si nécessaire, les modalités de mise en oeuvre peuvent être précisés par voie d'arrangements.

Article 3

La coopération peut prendre, notamment, les formes suivantes :

1) Consultations et réunions de travail à tous les niveaux de commandement et de gestion ;

2) Echanges réciproques de représentants des états-majors et unités des forces armées, pour participer à la planification de l'instruction et exercices militaires ;

3) Etudes et cours dans les écoles militaires et les centres d'instruction des armées ;

4) Escales officielles et de routine de navires de guerre, visites dans les bases aériennes et les unités de l'armée de terre ;

5) Echanges, stages et séjours de membres du personnel militaire et civil ;

6) Exercices de cadres ou exercices avec troupes, incluant des déploiements sur le terrain ;

7) Stationnement de courte ou de longue durée de détachement des forces armées incluant le déploiement des matériels associés.

TITRE DEUX. STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL MILITAIRE ET CIVIL

Article 4

1. Lorsque cela est nécessaire à la mise en oeuvre de l'une des activités décrites à l'article 3 du présent accord, les membres du personnel militaire et civil de l'une des Parties peuvent séjourner avec leur famille sur le territoire de l'autre Partie. La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des personnes qui séjournent sur le territoire de la Partie d'accueil au titre du présent accord.

2. A l'entrée sur le territoire de la Partie d'accueil, les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi sont porteurs d'un passeport et d'un ordre de mission individuel ou collectif, délivré par le service compétent de la Partie d'envoi et attestant le statut de l'individu ou de l'unité, et confirmant le déplacement. Les membres des familles doivent être munis des documents requis, prévus par la législation et la réglementation de la Partie d'ac-

cueil. S'il y a lieu, les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi et les membres de leur famille se voient délivrés un visa. La délivrance de ce visa est gratuite.

3. Si la législation de la Partie d'accueil le prévoit, les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi et les membres de leur famille sont tenus de solliciter un titre de séjour renouvelable, pour tout séjour d'une durée supérieure à trois mois. Les autorités de la Partie d'envoi centralisent les demandes individuelles et les présentent aux services compétents de la Partie d'accueil. Ceux-ci délivrent sans délai les titres de séjour suivant des modalités qui peuvent être précisées par arrangement administratif. La délivrance et le renouvellement de ces titres de séjour sont exemptés du paiement des taxes afférentes.

4. Les personnes visées au paragraphe précédent ne sont pas considérées comme acquérant des droits à résidence permanente sur le territoire de la Partie d'accueil.

Article 5

1. Les membres du personnel militaire et civil de l'une des Parties présents sur le territoire de l'autre Partie dans le cadre du présent accord ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations.

2. Les membres du personnel militaire et civil ainsi que leurs familles en séjour sur le territoire de l'autre Partie sont tenus de respecter la législation et la réglementation de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi informe les membres de son personnel et leurs familles de la nécessité de respecter les lois et règlements de la Partie d'accueil.

Article 6

1. Les membres du personnel militaire de la Partie d'envoi revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans les forces armées. Les conditions du port de l'uniforme sont définies par les autorités militaires de la Partie d'accueil.

2. A chaque fois que le drapeau de la Partie d'envoi est hissé sur des locaux réservés à l'usage exclusif des forces armées de la Partie d'envoi, le drapeau de la Partie d'accueil est hissé aux côtés du drapeau de la Partie d'envoi sur un mât différent.

3. Les membres du personnel militaire de la Partie d'envoi peuvent être détenteurs d'une arme de service dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions du port d'arme et de son utilisation sont conformes à la réglementation de la Partie d'accueil.

4. Les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi ainsi que leurs familles titulaires d'un permis de conduire délivré par les autorités de la Partie d'envoi, sont autorisés à conduire, sur le territoire de la Partie d'accueil, les véhicules dont la conduite est autorisée par ce permis. Chaque Partie valide, sans autre test de conduite ou cours d'auto-école, les permis de conduire militaires délivrés par les autorités de l'une des Parties à son personnel civil et militaire pour la conduite des véhicules militaires.

Article 7

Les autorités de la Partie d'envoi sont compétentes en matière de discipline. En cas de comportement passible de sanctions, elles informent les autorités de la Partie d'accueil de la nature des sanctions éventuelles avant leur exécution. Les autorités de la Partie d'accueil peuvent demander qu'un membre du personnel militaire ou civil soit renvoyé dans son pays pour exécution des sanctions décidées. A cet effet, les autorités militaires compétentes se communiquent mutuellement le règlement de discipline générale en vigueur au sein de leurs forces armées.

Article 8

1. Les infractions commises par un membre du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi ainsi que celles commises par un membre de leur famille sont de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 de cet article.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 et dans la mesure où le droit de la Partie d'envoi le permet, les autorités de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction sur les membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi dans les cas suivants :

a) Les infractions portant atteinte uniquement à la sécurité de la Partie d'envoi ;

b) Les infractions portant uniquement aux biens de la Partie d'envoi ;

c) Les infractions portant atteinte uniquement à la personne d'un autre membre du personnel civil et militaire de la Partie d'envoi ; ou

d) Les infractions résultant de tout acte ou négligence accompli dans l'exécution du service.

3. Si les autorités exerçant par priorité leur droit de juridiction renoncent à l'exercice de celui-ci, elles le notifient immédiatement aux autorités de l'autre Partie. Les autorités exerçant par priorité leur droit de juridiction portent une attention bienveillante à toute demande de l'autre Partie d'abandon de toute poursuite engagée contre les membres de son personnel civil et militaire ou de leurs familles, sauf dans les cas où ces autorités estiment que des raisons d'une particulière importance s'opposent à ce qu'elles renoncent à exercer leur juridiction.

4. Les membres du personnel civil et militaire et leurs familles, lorsqu'ils sont poursuivis devant les juridictions de la Partie d'accueil, ont droit :

a) A être jugés rapidement ;

b) A être informés avant les débats de l'accusation ou des accusations portées contre eux ;

c) A être confrontés avec les témoins à charge ;

d) A ce que des preuves soient présentées en son nom et à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de la Partie d'accueil a le pouvoir de les y obliger ;

e) A être représentés selon leur choix ou être assistés dans les conditions légales en vigueur sur le territoire de la Partie d'accueil ;

f) S'ils l'estiment nécessaire, aux services d'un interprète compétent ;

g) A communiquer avec un représentant du gouvernement de la Partie d'envoie, et, lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;

h) A n'être pas poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constituait pas une infraction aux yeux de la loi de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été accompli.

5. a) Les autorités de la Partie d'envoi et les autorités de la Partie d'accueil coopèrent pour arrêter le cas échéant les membres du personnel civil et militaire de la Partie d'envoi, ou de leurs familles, et de les remettre à l'autorité en droit d'exercer la juridiction en accord avec les dispositions précédentes. Les autorités de la Partie d'envoi aident les autorités de la Partie d'accueil à interpeller dans l'enceinte des installations mises à leur disposition d'autres contrevenants aux lois de la Partie d'accueil ;

b) Les autorités de la Partie d'accueil notifient sans délai aux autorités de la Partie d'envoi toute arrestation d'un membre du personnel civil et militaire de la Partie d'envoi, ou de sa famille ;

c) Le membre du personnel civil et militaire de la Partie d'envoi, ou d'une famille, sur lequel les autorités de la Partie d'accueil exereent un droit de juridiction, et dont la détention est jugée nécessaire par ces autorités, peut être détenu jusqu'au procès dans un lieu fixé d'un commun accord.

6. Les autorités des Parties d'accueil et d'envoi se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

7. Lorsqu'une personne a été jugée conformément aux dispositions du présent article par les autorités de la Partie d'envoi, ou selon le cas par les autorités de la Partie d'accueil, et a été acquittée ou condamnée, elle ne sera pas jugée une nouvelle fois pour le même délit par les autorités de la Partie d'envoi, ou selon le cas par les autorités de la Partie d'accueil. Cependant, rien dans ce paragraphe n'empêche les autorités de la Partie d'envoi de sanctionner un membre des forces armées de la Partie d'envoi pour toute violation par action ou négligence des règles de discipline et constituant une infraction déjà jugée par les autorités de la Partie d'accueil.

Article 9

1. Les autorités des deux Parties coopèrent pour assurer la sécurité à l'intérieur des installations mises à disposition des forces armées de la Partie d'envoi.

2. Les autorités de la Partie d'envoi, en accord avec les autorités de la Partie d'accueil, peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations mises à leur disposition, ainsi que leurs équipement, biens, enregistrement et informations officiels, dans le respect de la législation de la Partie d'accueil.

3. Les autorités de la Partie d'accueil restent responsables de la sécurité à l'extérieur des installations mises à disposition des forces armées de la Partie d'envoi.

4. Les forces armées de la Partie d'envoi ont le droit de maintenir un service de police pour le maintien de la discipline en leur sein et pour la sécurité des installations mises à leur disposition. Un tel service de police peut, avec l'accord et en liaison avec les autorités de la Partie d'accueil, être employé à l'extérieur des installations, dans la mesure où un tel emploi est nécessaire pour maintenir la sécurité de telles installations ou la discipline et l'ordre parmi les membres des forces de la Partie d'envoi.

Article 10

En matière d'imposition les dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974, sont applicables.

Article 11

1. Sous réserve des dérogations établies par le présent article, les membres du personnel militaire et civil et leurs familles d'une Partie sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de la Partie d'accueil. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder, dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur sur le territoire de la Partie d'accueil, à la visite des membres du personnel militaire et civil et de leurs familles ainsi que de leurs bagages et de leurs véhicules ; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'article 4.2. Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

3. Les forces armées d'une Partie peuvent importer sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes, pour une durée de vingt-quatre mois renouvelables, leur équipement, véhicules et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises militaires destinés à leur usage exclusif. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par la Partie d'accueil et par la Partie d'envoi, signée par une personne habilitée à cet effet par la Partie d'envoi. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les spécimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de la Partie d'accueil.

4. Les membres du personnel militaire et civil peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la Partie d'accueil ou dans les 6 mois qui suivent, ou dans les 6 mois de l'arrivée de leur famille, importer, dans les limites

compatibles avec un usage familial normal, leurs effets, leur mobilier personnel et leurs véhicules motorisés à usage privé en franchise de droits et taxes pour la durée de leur séjour. Une telle clause ne signifie pas l'exemption des taxes qui pourraient être perçues suite à l'utilisation des routes par les véhicules privés.

5. Les véhicules immatriculés en série spéciale militaire appartenant aux forces de la Partie d'envoi bénéficient de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes dans les mêmes conditions que les véhicules des forces armées de la Partie d'accueil.

6. Les marchandises admises en franchise de droits en application du présent article ne peuvent normalement pas être cédées à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil, sauf si ces marchandises sont données ou vendues à un autre personnel de la Partie d'envoi. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peuvent être autorisées, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la Partie d'accueil (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur).

7. Les marchandises admises en franchise en application du présent accord peuvent être réexportées librement à condition que, en ce qui concerne les marchandises importées en application du paragraphe 3, soit remise au bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues à ce paragraphe. Le service des douanes conserve le droit de vérifier s'il y a lieu que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation dans le cas où celle-ci est nécessaire et ont été réellement importées dans les conditions prévues au présent article.

8. La Partie d'accueil fournit et facture à la Partie d'envoi, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les forces armées de la Partie d'accueil, les combustibles, carburants et lubrifiants destinés à l'usage officiel des forces armées de la Partie d'envoi pour les véhicules, navires et aéronefs lui appartenant ainsi que pour les installations mises à sa disposition. Ceci n'empêche pas la Partie d'accueil de facturer à la Partie d'envoi le coût représenté par le service rendu.

9. Les mouvements de navires et aéronefs des forces armées de la Partie d'envoi sur et au-dessus du sol et des eaux territoriales de la Partie d'accueil sont exempts dc toutes taxes portuaires et aéroportuaires et autres droits, taxes et péages dans les mêmes conditions que les navires et aéronefs des forces armées de la Partie d'accueil.

10. Les autorités militaires des Parties d'accueil et d'envoi se prêtent un concours mutuel dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en oeuvre du présent article.

11. Les autorités des forces armées de la Partie d'envoi donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie par les autorités douanières ou fiscales de la Partie d'accueil ou à leur profit soient remises à celles-ci.

12. Les autorités des forces armées de la Partie d'envoi s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres du personnel militaire et civil ainsi que par les membres de leur famille.

Article 12

1. En cas de décès d'un membre du personnel militaire et civil en transit ou en séjour sur le territoire de l'une des Parties, le décès doit être déclaré à l'officier d'état-civil de la Partie d'accueil territorialement compétent. Le décès est constaté par un médecin habilité de la Partie d'accueil qui établit le certificat.

2. Si l'autorité judiciaire nationale de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire. L'autorité compétente de la Partie dont relève le défunt peut assister à l'autopsie.

3. Les autorités compétentes dont relève le défunt peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été notifiée par l'autorité compétente de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la réglementation de la Partie d'accueil.

TITRE TROIS. CONTENTIEUX

Article 13

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie, ainsi qu'à l'encontre des membres du personnel militaire et civil de cette Partie, pour les dommages causés aux biens de l'Etat, sauf en cas de faute lourde :

a) Si le dommage est causé par un membre du personnel militaire ou civil de l'autre Partie dans l'exercice des fonctions dans le cadre du présent accord ;

b) Ou si le dommage est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une Partie et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé pour des activités exercées dans le cadre du présent accord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions. Les demandes d'indemnités pour sauvegarde maritime formulée par une Partie à l'encontre de l'autre Partie font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire, l'aéronef ou la cargaison sauvés soient la propriété de la Partie concernée et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'activités entreprises dans les cadre du présent accord.

2. Chaque Partie renonce à demander une indemnité à l'autre Partie dans le cas où un membre du personnel militaire ou civil a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service ou à l'occasion du service, sauf en cas de faute lourde.

3. Par faute lourde, on entend une faute intentionnelle ou une négligence grave. La détermination de l'existence d'une faute lourde est de la compétence des autorités de la Partie dont relève l'auteur de la faute. En cas de dommage aux biens, de blessure ou de décès résultant d'une faute lourde, mentionnés aux paragraphes 1 et 2, les Parties se consultent pour la détermination de la responsabilité et du montant de l'indemnité. La Partie dont dépend l'auteur de la faute lourde assume la charge de la réparation du dommage.

4. Les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat) du chef d'actes ou de négligences d'un personnel militaire ou civil dans l'exécution du service dont la Partie d'envoi est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de la Partie d'accueil des dommages à un tiers autre que l'une des Parties, sont réglées par la Partie d'accueil conformément aux dispositions suivantes :

a) Les demandes d'indemnités sont introduites, instruites, et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de la Partie d'accueil ;

b) La Partie d'accueil statue sur ces dommages après consultation de la Partie d'envoi; elle procède au paiement des indemnités allouées dans sa propre monnaie ;

c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de la Partie d'accueil, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties ;

d) Toute indemnité payée par la Partie d'accueil sera portée à la connaissance de la Partie d'envoi qui recevra en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas e i), et e ii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée ;

e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents du présent article sera répartie entre les Parties dans les conditions suivantes :

i) Quand la Partie d'envoi est responsable, elle assume la totalité de la réparation des dommages ;

ii) Quand la responsabilité est encourue par les deux Parties ou quand il n'est pas possible d'attribuer la responsabilité à l'une ou l'autre Parties, le montant des indemnités est réparti entre elles par parts égales ;

f) Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de la Partie d'accueil statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre du personnel militaire ou civil de la Partie d'envoi pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été obtenu ;

g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre du personnel militaire ou civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans la Partie d'accueil, s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service.

5. Les autorités des deux gouvernements se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnités pour les dommages couverts par le présent article. Le cas échéant, le gouvernement de la Partie d'accueil facilite la désignation d'un avocat au profit de la Partie d'envoi.

6. Un certificat délivré par les autorités de la Partie d'envoi sera la seule preuve constitutive du fait qu'un acte ou une négligence d'un membre du personnel civil et militaire de la Partie d'envoi a été accompli dans l'exécution du service.

7. Rien dans ce titre ne sera interprété ou considéré comme une renonciation de la part de la Partie d'envoi à ses droits découlant de l'immunité souveraine des Etats.

TITRE QUATRE. SOUTIEN DE LA PARTIE D'ACCUEIL

Article 14

Les autorités de la Partie d'accueil prennent les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition des forces armées et des membres du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir

besoin. Des accords et arrangements préciseront les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents qui restent régis par les lois de l'Etat de la Partie d'accueil.

Article 15

1. Le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi a accès aux services médicaux des forces armées de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que le personnel de cette dernière. Tous les services militaires médicaux et dentaires sont gratuits sauf les évacuations non urgentes, les rapatriements sanitaires et les hospitalisations, ces trois cas étant traités par le paragraphe 2 de cet article.

2. La Partie d'envoi supporte les coûts des traitements et services hospitaliers prodigués hors base dans des structures civiles ou militaires, ainsi que les charges liées à des évacuations faisant appel à des moyens civils, à des évacuations non urgentes par moyens militaires ou à un rapatriement sanitaire.

3. Les médicaments, les produits consommables et prothèses fournis par les services médicaux militaires ou civils de la Partie d'accueil à l'occasion des traitements hospitaliers ou des consultations de routine, ainsi que l'usage du matériel médical lié à ces traitements ou consultations, sont à la charge de la personne concernée, de la Partie d'envoi ou de leur assureur, selon les cas.

Article 16

1. Les forces armées de la Partie d'envoi peuvent conduire des activités à des fins d'instruction et d'entraînement sur le territoire et dans les espaces maritime et aérien sous juridiction de la Partie d'accueil. Ces activités ne sont conduites qu'après accord de la Partie d'accueil, dans le respect du droit international et dans des conditions convenues entre les deux Parties.

2. Chaque Partie conserve la responsabilité de la définition et de l'exécution des missions qu'elle confie à ses aéronefs, véhicules ou navires.

3. L'organisation et les conditions dans lesquelles le commandement et le contrôle de ces activités s'effectuent sont réglées dans des arrangements d'application entre les forces armées des Parties.

Article 17

La Partie d'accueil délivre par la voie diplomatique à la Partie d'envoi, les autorisations diplomatiques de survol, permanentes ou occasionnelles, appropriées.

Article 18

1. La Partie d'envoi peut se procurer, acheter ou louer sur place les biens et services dont elle a besoin dans le cadre de cet accord.

2. La Partie d'envoi peut demander l'assistance des autorités de la Partie d'accueil pour l'achat ou la location de biens ou de services, dans le cadre de la réglementation en vigueur sur le territoire de celle-ci.

Article 19

1. La Partie d'envoi peut employer localement la main d'oeuvre dont elle a besoin sous réserve de respecter les lois de la Partie d'accueil relatives aux conditions d'emploi et de rémunération de la main d'oeuvre.

2. La main d'oeuvre en question n'est en aucun cas considérée comme faisant partie du personnel militaire et civil de la Partie d'envoi.

Article 20

1. La Partie d'accueil met gratuitement à disposition des forces armées de la Partie d'envoi les installations, terrains et bâtiments qui lui appartiennent, pour la satisfaction des besoins de la Partie d'envoi liés à la mise en oeuvre du présent accord, dans la mesure où ces installations, terrains ou bâtiments sont disponibles. La Partie d'envoi prend à sa charge tous les frais d'études, de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des installations, terrains et bâtiments utilisés à son profit exclusif. Les installations, terrains ou bâtiments communs aux forces armées des deux Parties font l'objet d'un accord de partage des frais.

2. Toute opération immobilière (construction ou travaux) sur le domaine de la Partie d'accueil nécessaire à la satisfaction des besoins des forces armées de la Partie d'envoi est réalisée par les services de la Partie d'accueil après que les besoins aient été définis d'un commun accord.

a) La Partie d'envoi prend à sa charge tous les frais d'études, de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion des installations, terrains et bâtiments utilisés à son profit exclusif. Les installations, terrains ou bâtiments communs aux forces armées des deux Parties font l'objet d'un accord de partage des frais.

b) La propriété des biens immobiliers construits ou aménagés pour la satisfaction des besoins des forces armées de la Partie d'envoi reste en toutes circonstances à la Partie d'accueil. Lorsque ces biens ont été construits ou aménagés, leur mise à la disposition de la Partie d'envoi dure en principe aussi longtemps que le besoin qui les a justifiés, sous réserve de ce que les Parties pourront convenir. Toutes les installations démontables, les équipements et matériels considérés comme des biens meubles qui auraient été mis en place pour le compte de la Partie d'envoi et à ses frais restent la propriété de cette Partie.

c) Lorsque la Partie d'envoi remet à la Partie d'accueil des biens immobiliers à la construction desquels elle a contribué, et dans la mesure où la Partie d'accueil a usage de tels biens, la Partie d'envoi reçoit une indemnisation de la part de la Partie d'accueil pour la dépense engagée dans la construction de ces biens. Cette indemnisation est basée sur la valeur résiduelle éventuelle des biens au moment de leur restitution. La Partie d'accueil n'a pas d'obligation d'indemniser la Partie d'envoi si elle n'a pas usage de ces biens. Aucune démolition de ces biens ne sera entreprise par la Partie d'accueil avant que les Parties aient cons-

taté ensemble, et ce dans un délai raisonnable, qu'elles n'en ont pas l'usage. Tous les coûts de démolition d'installations ou de bâtiments et de remise en état des terrains sont supportés par la Partie d'envoi.

Article 21

1. a) Toute installation de systèmes de communication des forces armées de la Partie d'envoi est soumise à autorisation de la Partie d'accueil. Les demandes d'installation sont examinées favorablement par les autorités de la Partie d'accueil.

b) La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent selon des termes et conditions dont la Partie d'accueil et la Partie d'envoi devront convenir.

2. Les forces armées de la Partie d'envoi n'utilisent que les fréquences qui leur sont attribuées par les autorités de la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des deux Parties.

3. Les autorités de la Partie d'accueil ne fournissent à des tiers des renseignements relatifs aux fréquences utilisées par les forces armées de la Partie d'envoi qu'avec leur assentiment.

4. La Partie d'envoi peut établir et faire fonctionner des bureaux de poste militaires sur le territoire de la Partie d'accueil pour les opérations postales et télégraphiques de ses forces, des membres de ces forces et de leurs familles. Les dispositions détaillées relatives à l'échange de courriers avec ou par l'intermédiaire des services postaux de la Partie d'accueil seront réglées d'un commun accord.

5. Les autorités de la Partie d'accueil n'inspectent pas le courrier officiel dans les bureaux de poste militaires de la Partie d'envoi. Toute inspection dans ces bureaux du courrier non officiel que peut exiger la réglementation de la Partie d'accueil, est conduite par les autorités de la Partie d'accueil conformément aux modalités arrêtées entre les autorités de la Partie d'accueil et les autorités de la Partie d'envoi.

TITRE SIX. DISPOSITIONS FINALES

Article 22

1. Les Parties s'engagent à conclure dès que possible un accord général de sécurité qui régira l'échange des informations classifiées entre elles.

2. Avant et jusqu'à l'établissement de cet accord de sécurité les règles suivantes sont appliquées :

a) Les Parties protègent les informations classifiées auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre du présent accord en conformité avec leurs lois et règlements nationaux.

b) Les informations et documents classifiés sont transmis uniquement par les voies officielles ou par des voies agréées par les services de sécurité désignés par les Parties.

c) Aucun équipement reçu dans le cadre du présent accord ne peut être transféré et aucune information ne peut être diffusée ou divulguée à des tiers, personnes ou entités non autorisés sans accord écrit préalable de la Partie d'origine.

Article 23

Les litiges liés à l'interprétation et à l'application du présent accord sont résolus par la voie diplomatique et ne sont soumis à aucune tierce Partie.

Article 24

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles d'un arrangement antérieur, les dispositions de cet accord prévalent.

Article 25

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

2. Le présent accord peut être complété, modifié et amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord des Parties.

3. Le présent accord est conclu pour une durée de vingt ans renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé à tout moment, par notification écrite, par chacune des Parties contractantes. Dans ce cas, il cesse d'être en vigueur 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir du jour de la réception de la dénonciation par l'autre Partie.

4. En foi de quoi les représentants dûment autorisés des deux Parties ont signé le présent accord. Fait à Paris, le 21 octobre 1998, en deux exemplaires, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ALAIN RICHARD
Ministre de la défense
République française

Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

TONY TAN KENG YAM
VICE-PREMIER MINISTRE,
Ministre de la défense
République de Singapour